

Arrêt

n° 213 145 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession protestante. Vous êtes née le 2 janvier 1977 à Metet. Vous résidez à Doula où vous travaillez pour la patronne du Café de Paris. Vous êtes mariée à [K. T.] (SP [...]) et vous avez ensemble deux enfants qui se trouvent au Cameroun. Votre mari a quitté le Cameroun en 2005 et a demandé l'asile en Belgique en 2006 pour la première fois. Sa quatrième demande de protection internationale a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général le 23 octobre 2013 et est définitivement clôturée le depuis le 30 avril 2015, date du rejet du recours introduit devant le Conseil d'Etat.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005, votre mari quitte le Cameroun suite à des problèmes avec la fille d'un adjudant de gendarmerie. Votre mari faisait de la sorcellerie et pratiquait une prière de délivrance. L'enfant malade n'a pas survécu. Votre mari quitte alors le pays. Suite à ces problèmes, vous êtes menacée et battue une fois en 2011. Vous portez plainte contre x pour ces menaces. Depuis 2011, vous ne rencontrez plus de problèmes liés à cet évènement.

En outre, suite au départ de votre mari, vous sentez que vous avez des besoins sexuels. Cinq ans après son départ, vous parlez de vos besoins à votre amie d'enfance, [M.]. Elle vous déconseille alors de passer à l'acte avec un homme car ce dernier pourrait vous trahir.

Le 2 mai 2010, vous vous rendez chez [M.]. Cette dernière regarde un film à connotation sexuelle. Vous vous isolez dans la chambre, [M.] vous rejoint et vous avez votre première relation sexuelle.

Vous entretenez une relation intime avec [M.] jusqu'au 8 mars 2011, jour de son décès. Ce jour-là vous êtes très éprouvée et vous faites la connaissance de [P.].

Durant les mois qui suivent, [P.] vous apporte son soutien. Le 30 juin 2011, [P.] vous rend visite. Comme il pleut beaucoup, vous l'invitez à passer la nuit chez vous et vous avez votre première relation sexuelle ensemble. Vous la prévenez qu'il ne s'agit pas d'un choix de vie de votre part mais d'une manière d'assouvir vos besoins sexuels en l'absence de votre mari.

En 2012, vous venez rendre visite à votre mari en Belgique. Quand vous retournez au Cameroun, vous êtes enceinte. [P.] ne souhaite pas que vous gardiez cet enfant mais vous lui rappelez vos discussions sur la nature de votre relation. Vous coupez le contact avec elle jusqu'à votre accouchement, le 30 mai 2013, où elle vient vous rendre visite à Yaoundé.

Trois mois plus tard, de retour à Douala, vous reprenez votre relation.

Le 20 février 2016, votre cousine est venue vous rendre visite à Douala. Depuis la terrasse, vous faites des compliments à une fille qui passe. Un peu plus tard, cette dernière revient avec des gens, armés, qui vous accusent d'être une « sorcière lesbienne » et menace de vous immoler par le feu. Un policier présent vous sécurise et vous emmène au commissariat du 2ème arrondissement. Vous êtes alors détenue durant deux jours mais votre avocat parvient à vous faire libérer faute de preuves. Quand vous sortez, vous vous méfiez et demandez à [P.] si elle fait courir la rumeur que vous entretenez des relations avec des femmes. Ce qu'elle nie.

Le 28 juin 2016, vous apprenez à [P.] que vous allez vous rendre en Europe avec votre patronne. Elle prend mal cette nouvelle et vous vous séparez.

Le 7 juillet 2016, la police, accompagnée de la mère et de la soeur de [P.], sont à votre porte. La mère de [P.] a dénoncé votre relation auprès des forces de l'ordre. Vous êtes détenue durant 5 jours. Votre avocat parvient à négocier votre libération malgré les preuves fournies par [P.]. Vous vous rendez chez votre cousine Monique.

Le 13 juillet 2016, lendemain de votre libération, Monique part chercher les documents chez votre avocat

Le 14 juillet 2016, vous quittez le Cameroun et vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2016. Durant l'été, pendant environ deux semaines, vous vous rendez en France chez votre patronne pour travailler.

Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 20 octobre 2016.

Vous déposez les documents suivant à l'appui de votre demande d'asile : une copie de votre passeport et de votre carte d'identité, les documents de votre avocat ainsi que les preuves détenues par la police (lettres et photos), deux attestations de suivi psychologique établies par Geneviève Potier le 29 novembre 2016 et le 24 aout 2017, un rapport d'intervention de l'ASBL Dominos dans le cadre d'une médiation avec votre mari ; une photo de vous avec des blessures, un certificat médico-légal établi le 15

février 2011 à Douala, votre contrat d'embauche au Café de Paris et une attestation de fin de stage de l'Hôtel Akwa Palace.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de vos pratiques homosexuelles. Le Commissariat général tient pour établi que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez eu durant plusieurs années des pratiques homosexuelles. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui déclare avoir eu des pratiques homosexuelles durant plusieurs années qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité, un récit circonstancié, consistant, précis et cohérent. Tel n'est pas le cas.

Pour différentes raisons le Commissariat n'est pas convaincu que vous ayez eu des pratiques homosexuelles durant plusieurs années

Premièrement, le manque de questionnement intérieur et de cheminement personnel sur votre bisexualité porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'emblée, précisons que vous déclarez être hétérosexuelle et que vous ne vous êtes jamais considérée comme homosexuelle mais avoir, durant six ans, entretenu des relations sexuelles avec des personnes de même sexe (Rapport CGRA 18.09.17 p.18). Vous motivez ce choix d'une part, par souci de discrétion par rapport à votre voisinage et entourage (Rapport CGRA 18.09.17 p. 11,17,18 et Rapport CGRA 11.12.17 p.7,9,17) et d'autre part, parce qu'il vous donne le sentiment de ne pas trahir votre mari (Rapport CGRA 18.09.17 p.18).

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos selon lesquels l'orientation sexuelle relève d'un choix rationnel et, dans votre cas, par défaut. Cette affirmation relève du cliché, voire du stéréotype, et ne reflète en aucune façon un vécu dans votre chef. Ce constat jette un premier discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez, en particulier sur le fait que vous auriez entretenu des relations saphiques. Ensuite, selon vos déclarations, vos relations intimes avec des personnes de même sexe ont débuté en 2010 et ont perduré jusqu'à votre départ du pays en 2016. Durant cette période, vous avez eu deux relations suivies, la première d'une année et la seconde de cinq ans (Rapport CGRA 18.09.17 p.13,16 et Rapport CGRA 11.12.17 p. 2.7). Considérant votre vécu personnel, le Commissariat général estime que vous présentez davantage le profil d'une personne bisexuelle que celui d'une personne qui a occasionnellement eu des pratiques homosexuelles. Il n'apparaît donc pas cohérent pour le Commissariat général que vous vous présentiez aujourd'hui, uniquement comme une femme hétérosexuelle qui n'a plus aucune attirance pour les personnes de même sexe (Rapport CGRA 18.09.17 p.16).

En outre, toujours au vu de votre vécu personnel allégué, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que durant ces six années, vous ayez entamé un processus de questionnement intérieur sur vos pratiques sexuelles, votre orientation sexuelle et les risques que vous prenez dans un pays où l'homophobie est fortement ancrée dans la société tel que le Cameroun. Tel n'est pas le cas au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, invitée à évoquer, à de nombreuses reprises au cours des deux auditions, votre questionnement intérieur et votre ressenti émotionnel suites aux relations intimes que vous entretenez avec des personnes de même sexe alors que vous vous déclarez hétérosexuelle, vous n'apportez aucune réponse circonstanciée et convaincante. En effet, la seule explication que vous nous fournissez est : « je voulais assouvir mes besoins sexuels » (Rapport CGRA 18.09.17 p.17,18). Malgré de nombreuses questions portant sur ce point, le seul élément que vous apportez est que « ce passage à l'acte » vous permet de vous sentir bien d'un point de vue sexuel (Rapport CGRA 18.09.17 16,17,18 et Rapport

CGRA 11.12.17 p.22). Il vous est alors demandé si vous connaissez la situation des personnes homosexuelles au Cameroun et le point de vue de la population au sujet des homosexuels. Vous répondez qu'au Cameroun l'homosexualité est condamnée par la loi et que la population considère qu'il s'agit d'une groupe d'individus à éradiquer (Rapport CGRA 18.09.17 p.17). Dès lors, considérant que vous êtes au courant de la situation qui prévaut pour les homosexuels dans votre pays, il vous est à nouveau demandé d'évoquer votre ressenti et votre questionnement après avoir eu des relations sexuelles avec une personne de même sexe. Malgré ces confrontations, vous ne faites état d'aucun questionnement. Vous avancez à nouveau vos besoins et votre volonté de discrétion (Rapport CGRA 18.09.17 p.17,18 et Rapport CGRA p.9,22). Par ailleurs, ce n'est que lorsque vous expliquez votre arrestation, que vous déclarez vous poser la question suivante : « Est-ce que cette relation que j'ai choisi pour assouvir mes instincts était normale » et vous vous interrogez sur la réaction de votre famille s'ils étaient au courant de vos relations (Rapport CGRA 11.12 p.17). Il vous est alors demandé explicitement si vous vous êtes déjà posée ce genre de question avant votre détention, et vous répondez négativement (Ibidem).

Au vu de ce qui précède, il apparaît invraisemblable pour le Commissariat général que, du jour ou lendemain, sans jamais avoir été attirée auparavant par les femmes, et durant six ans, vous entreteniez des relations intimes homosexuelles sans vous poser la moindre question par rapport à vos choix, votre orientation, le regard de la société ou celui de votre entourage et sur le risque que vous prenez. Ce défaut de questionnement intérieur est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez avoir des relations avec des femmes par « choix momentané » et non en raison d'une orientation sexuelle. Pour le Commissariat général, il n'est pas crédible qu'un tel positionnement, fusse-t-il par guidé par une motivation spécifique, dans un pays comme le Cameroun où l'homosexualité est condamnée pénalement et fait l'objet de discriminations importantes de la part de la population, se fasse sans questionnement personnel préalable et postérieur.

Partant, ce constat entame sérieusement la crédibilité de votre bissexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos relations avec [M.] et [P.] ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de nous parler de [M.] et [P.] et de nous fournir des informations d'identité et personnelles sur ces deux personnes (Rapport CCGRA 18.09.17 p.20 et Rapport CGRA 11.12.17 p.9,10). Néanmoins, le Commissariat général constate que malgré ces informations, vous ne procurez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, concernant votre relation avec [M.], vous expliquez qu'il s'agit de votre amie d'enfance, ce qui explique le fait que vous êtes en mesure de nous parler d'elle (Rapport CGRA 11.12.17 p.7). Néanmoins, invitée à expliquer en détail le contexte qui vous pousse à avoir une relation sexuelle avec cette amie, vos réponses restent lacunaires. Aussi, vous déclarez : « on a commencé à discuter je ne peux pas vous expliquer comment ça s'est passé elle m' a embrassée c'est comme cela » (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre des explications plus précises et circonstanciées sur les circonstances entourant la première relation intime homosexuelle d'une personne qui se déclare hétérosexuelle. Par ailleurs, questionnée sur le passé amoureux de [M.], vous déclarez qu'elle a fait le choix de ne plus avoir de relations avec des hommes par déception mais vous ne savez pas, alors qu'il s'agit de votre amie d'enfance, si elle a déjà eu avant vous des relations intimes avec des femmes. Etant donné l'étroitesse de votre amitié, et le contexte qui prévaut au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que vous n'ayez pas eu ce genre de discussions. En outre, invitée à évoquer des souvenirs communs que vous auriez vécus ensemble durant l'année où vous entretenez des relations intimes, vous ne parvenez pas nous donner le moindre exemple. Les seuls faits que vous racontez sont vos souvenirs d'enfance ou sexuels (Rapport CGRA 11.12.17 p.9,10). Il ne paraît pas plausible pour le Commissariat général vous n'ayez aucun autre souvenir marquant à nous avancer concernant votre année de relation.

Les lacunes et le manque de consistance dans vos déclarations sèment le doute sur la nature de votre relation avec [M.].

Ensuite, concernant votre relation avec [P.], vous déclarez rester en couple durant cinq ans et vous voir à une fréquence régulière qui varie d'une fois par semaine à deux fois par mois (Rapport CGRA 18.09.17 p.20). Malgré une description relativement circonstanciée de [P.], plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de la nature de votre relation.

En effet, questionnée plus précisément sur ce que vous aimez chez [P.], vos réponses restent vagues et lacunaires. Vous déclarez ainsi : « Quand elle me promettait elle me donnait c'est ça que j'ai aimé » (Rapport CGRA 11.12.17 p.20). Invitée à préciser vos propos, vous répondez alors « Voilà, elle m'embrassait aussi » (Ibidem). La vacuité de vos déclarations sur l'attrance qui vous pousse à entretenir une relation durant cinq ans avec [P.] jette le doute sur la crédibilité de votre relation intime.

De plus, alors que vous nous expliquez que [P.] est homosexuelle, vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous parler de son passé amoureux ou de son questionnement personnel sur son orientation sexuelle. Vous n'êtes pas non plus capable d'évoquer les raisons qui la poussent à entretenir une relation intime avec vous durant cinq ans alors que pour vous il s'agit uniquement d'une situation temporaire (Rapport CGRA 11.12.17 p.20,22). Le Commissariat général estime qu'il s'agit de discussions qu'il est raisonnable d'attendre de deux personnes qui vivent une relation intime durant cinq ans, d'autant plus si elles possèdent un avis aussi divergent sur les raisons d'entretenir ladite relation. Ces méconnaissances sur un tel sujet nuisent à la crédibilité de votre relation.

Dans le même ordre d'idées, invitée à évoquer des souvenirs marquants qui ont ponctué vos cinq années de relation, vos réponses n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous êtes incapable de nous fournir des exemples précis et circonstanciés. Certes, vous déclarez que [P.] a fait deux crises de jalousie ou qu'elle a fêté votre anniversaire (Rapport CGRA 18.09.17 p. 23,24,25 et Rapport CGRA 11.12.17 p.21,22). Néanmoins, vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous donner davantage d'exemples précis, circonstanciés et empreints de vécu alors que vous vous êtes côtoyées durant cinq ans. Quand bien même votre relation ne serait que sexuelle, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des événements marquants, reflétant un sentiment de vécu ponctuent votre relation. Ce manque de consistance dans vos propos achève de ruiner la crédibilité de la relation que vous entretenez avec [P.].

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation intime homosexuelle avec [P.] et [M.].

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire ni que vous ayez des pratiques homosexuelles ni que les relations avec [M.] et [P.] soient réelles. Partant, il ne peut donc pas tenir pour établi les faits qui sont à l'origine de votre fuite du Cameroun.

Pour le surplus, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale – vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2016 et attendez le 20 octobre 2016 pour enregistrer cette demande. Un tel attentisme dans votre chef, ponctué par un séjour en France pour raisons professionnelles, constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte de persécution dans votre chef ou de risque de subir des atteintes graves.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.

Votre passeport, votre carte d'identité votre contrat de travail au Café de Paris ainsi que votre attestation de fin de stage à l'Hôtel Akwa Palace attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre profil socio-économique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

De plus, votre départ légal du Cameroun le 14 juillet 2016, munie de votre passeport au départ de l'aéroport de Douala se déroule sans difficulté. Or, il ressort de vos déclarations et du courrier de votre avocat que vous avez été arrêtée en février 2016 puis le 7 juillet 2016 et que vous êtes poursuivie pour pratique d'homosexualité, conformément au code pénal camerounais. Vous êtes libérée sur intervention de votre avocat le 12 juillet. Il n'est dès lors pas crédible que vous puissiez quitter le territoire camerounais deux jours plus tard sans rencontrer la moindre difficulté.

La photo de vos blessures et le certificat médical établi en 2011 sont présentés afin d'attester que vous présentiez des blessures corporelles à cette date-là. D'emblée, le Commissariat général relève que le certificat est présenté sous forme de copie, élément qui en diminue grandement la force

probante. De plus, la délivrance de tels documents au Cameroun est susceptible d'être influencée par la corruption largement répandue dans ce pays (voir information COI in farde bleue). Aussi, à considérer que vous ayez effectivement encouru des blessures à cette époque, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des faits qui sont à l'origine de ces blessures. Vous déclarez qu'ils sont en lien avec les problèmes de votre mari, mais vous nous précisez ne plus avoir rencontré d'autres problèmes liés à l'histoire de votre mari depuis 2011. Rappelons par ailleurs qu'en 2012, vous êtes venue en voyage en Belgique et que vous êtes retournée ensuite au Cameroun sans juger utile d'introduire une demande de protection internationale. Ce constat jette un premier discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez en lien avec ces documents. Ensuite, le Commissariat général et le CCE ont jugé non crédibles les faits invoqués par votre mari dans le cadre de ses demandes d'asile successives. Partant, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence d'une crainte actuelle de persécution qui serait liée à votre agression alléguée de 2011.

En ce qui concerne les deux lettres de votre avocat, Maître [Pl. C.], à savoir l'attestation d'intervention et la lettre d'authentification de documents ainsi que les documents authentifiés par la police, à savoir la lettre de la mère de [P.], la carte d'identité de [P.], la lettre de [P.] à sa mère et les deux photos de vous et [P.], le Commissariat général constate qu'il lui est impossible de se prononcer sur les conditions d'obtention de ces documents. En effet, il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

En outre, le lien contractuel et de confiance qui vous lie à votre avocat réduit la force probante de son témoignage susceptible de complaisance.

En ce qui concerne la lettre de [P.] à sa maman ainsi que les photos de vous, précisons qu'il s'agit de documents à caractère privé ce qui limite le crédit qui peut leur être accordé. De plus, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Par ailleurs, notons que la lettre que [P.] adresse à sa mère le 4 juillet 2016 n'est pas signée et que cette personne explique qu'elle est devenue lesbienne depuis un an. Or, d'après vos déclarations, vous êtes en relation depuis 2011. Ces deux éléments portent sérieusement atteinte à la force probante de ce document et à la crédibilité de vos déclarations déjà considérées comme défailtante.

Les attestations de suivi psychologique établies par la psychologue clinicienne Geneviève Potier mettent en avant le fait que vous souffrez, entre autres, d'anxiété, de céphalées, d'insomnies, de cauchemars de peur irrationnelles ou encore de reviviscences et de pensées négatives. Elle conclut son attestation par le fait que vous souffrez d'une « dépression majeure profonde de type réactionnelle post migratoire ». Ainsi, si le Commissariat général ne peut contester l'existence de ces troubles, il ne peut cependant que constater que cette attestation se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Cette attestation ne peut tenir valablement de preuve, un psychologue ne pouvant, tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées quant aux causes du mal-être dont son patient souffre. Par conséquent, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont vous dites souffrir, ce document ne permet pas de faire le lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies.

Il en est de même avec le rapport d'intervention de l'Asbl Dominos LA FONTAINE dans le cadre de la médiation qu'ils ont mené entre vous et votre époux. Il s'agit d'un rapport qui reprend vos propres déclarations. De plus, ce type d'intervention nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi des intervenants. Par ailleurs, le

Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés que peuvent rencontrer un couple séparé depuis dix ans. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que la violation « *du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Dans une première branche, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle elle présente un profil bisexuel plutôt qu'hétérosexuel, contrairement à ce qu'elle affirme. Elle réitère ensuite ses explications relatives aux circonstances qui l'ont conduite à développer des relations sexuelles homosexuelles, à savoir la nécessité d'assouvir ses besoins sexuels en l'absence de son mari, de manière discrète pour éviter d'être soupçonnée d'adultère. Elle rappelle qu'elle ne ressent aucune attirance pour les femmes et conclut que ses déclarations sont extrêmement crédibles et que ses craintes sont donc fondées.

2.4 Dans une deuxième branche, la requérante minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet des relations qu'elle a entretenues avec M. et P., affirmant que ses dépositions à ce sujet sont au contraire constantes et détaillées. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que ses relations ne sont pas crédibles et y apporte diverses explications factuelles.

2.5 Dans une troisième branche, la requérante conteste la pertinence du motif relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, la justifiant par diverses explications factuelles.

2.6 Dans une quatrième branche, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle souligne également que la circonstance que la requérante a quitté légalement le Cameroun ainsi que la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile sont incompatibles avec les poursuites redoutées. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante pour établir la réalité des faits allégués.

3.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'elle dit avoir entretenues au Cameroun depuis 2010 sont généralement confuses et peu circonstanciées. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante et à les justifier par des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

3.7 Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs concernant les documents produits. Il observe à cet égard que la copie de la lettre de dénonciation imputée à P. (mais non signée), dernière compagne supposée de la requérante, contient des informations manifestement inconciliables avec le récit par la requérante de leur relation. P. y affirme en effet que cette relation a duré une année alors que la requérante décrit quant à elle une relation s'étalant sur plus de quatre années, soit de juin 2011 à fin juin 2016, avec une interruption en 2012. Aucune force probante ne peut dès lors être reconnue à ce document et la même constatation s'impose à l'égard des copies des autres témoignages et documents judiciaires qui s'y réfèrent, à savoir les copies de la lettre de la mère de P. et des attestations de l'avocat de la requérante.

3.8 Enfin, la requérante invoque la situation alarmante des homosexuels au Cameroun. Le Conseil estime que cette argumentation est dépourvue de pertinence dès lors que la requérante déclare ne pas être homosexuelle et que ses dépositions sur l'orientation qui lui serait imputée sont dépourvues de crédibilité.

3.9 A titre surabondant, le Conseil s'interroge par ailleurs sur l'actualité de la crainte de la requérante dès-lors que cette dernière affirme qu'elle est en réalité hétérosexuelle, qu'elle n'a expérimenté des relations homosexuelles qu'en raison de l'éloignement de son mari et qu'elle a retrouvé ce dernier en Belgique, pays où il a introduit en vain 4 demandes d'asile et il ne dispose pas de titre de séjour. Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas d'obstacle à la reprise de leur vie de couple et de leur vie familiale au Cameroun, où résident leurs deux enfants communs et il n'aperçoit pas davantage pour quelles raisons elle y serait encore accusée d'être homosexuelle.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE